Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 16 (1989)

Heft: 3

Rubrik: Communications officiells

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications officielles

Enfants de mères suisses

L'attente du passeport

Les Suissesses de l'étranger ont dû longtemps attendre la révision du droit de cité suisse, qui est entré en vigueur le 1.7.85: à partir de cette date, les enfants nés d'un mariage entre une Suissesse de l'étranger et un étranger sont devenus automatiquement Suisses dès leur naissance. Un pas important a été ainsi fait pour la réalisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Pour les enfants ayant vu le jour avant le 1^{er} juillet 1985, il existait la possibilité encore durant une période de trois ans, c'est-àdire jusqu'en juin 1988, de demander rétroactivement la reconnaissance du droit de cité suisse, à la condition qu'ils ne soient pas nés avant le 1^{er} janvier 1953.

A ceux qui auraient manqué le délai transitoire de trois ans, il leur est encore possible, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 32 ans, de demander la naturalisation facilitée, à la seule condition d'être toutefois domiciliés en Suisse.

Etre né «trop tôt»

Les familles ayant plusieurs enfants, dont l'un né avant la date fatidique et l'autre après celleci, ont eu quelque peine à accepter que leurs enfants n'aient pas tous droit au passeport rouge. Il est malheureusement difficile d'éviter que de tels cas se produisent, dès le moment où l'on fixe un âge limite.

Y a-t-il quand même une voie, pour ceux qui sont nés avant 1953, de devenir citoyens suisses? Il n'existe, à l'heure actuelle, que la possibilité de recourir à la naturalisation ordinaire, solution qui implique toutefois l'obligation d'une durée d'établissement de 12 années en Suisse.

Dans la révision en cours du droit de cité, il est prévu maintenant que même pour les plus de 32 ans la possibilité existe de recourir à la naturalisation facilitée, à condition d'habiter depuis une année au moins en Suisse et d'avoir séjourné au total au moins cinq ans en Suisse.

Cette modification de la loi pourra entrer en vigueur au plus tôt à la mi-1991, pour autant qu'elle ait été acceptée par le Parlement et dans une éventuelle votation populaire.

70 000 nouveaux Suisses

Combien d'enfants de Suissesses de l'étranger, sur la base de la disposition transitoire précitée, sont-ils devenus de nouveaux citoyens et citoyennes suisses? Les chiffres à cet égard sont impressionnants: pour l'année 1985, 9741, pour 1986, 22555, pour 1987, 14733 et pour 1988, 14033. En y ajoutant les demandes qui n'ont pas encore été réglées, il s'agirait au total de près de 70000 personnes. La majeure partie de l'accroissement du nombre des Suisses de l'étranger, qui a passé de 363177, à la fin 1983, à 402785 à la fin 1986, doit être mis au compte de ces demandes de reconnaissance.

Attente inévitable

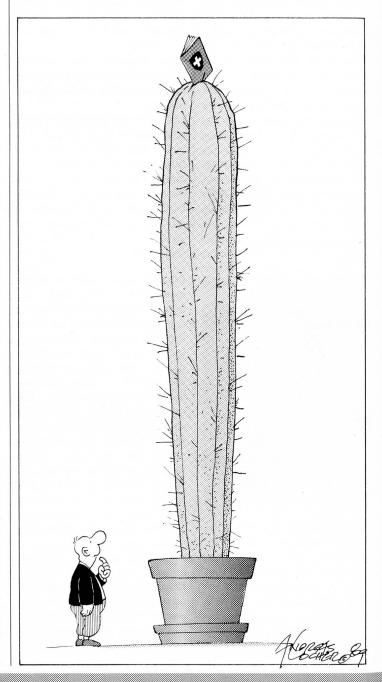
Il était prévisible que la masse des demandes ne pourrait être réglée rapidement, cela d'autant plus qu'elle devait suivre un long cheminement administratif: Ambassade de Suisse - Service fédéral de l'état-civil (SFEC) - canton d'origine commune d'origine et retour. On comptait ainsi déjà en 1985 avec une durée de traitement, selon les circonstances, de plus d'une année par demande. Il y avait été fait allusion dans la «Revue Suisse» 3/85, sous le titre: «Il faudra patienter...» Par suite de la limitation du personnel dans l'administration fédérale et de longues absences pour cause de maladie au SFEC, la montagne des cas en suspens n'a pu être traitée que par un personnel réduit.

Des forces de travail temporai-

res n'ont pu être engagées que dans une mesure très limitée et il fallut, à cause des nombreux changements du personnel, chaque fois les introduire à nouveau dans la matière. Dans quelques cantons, en particulier ceux à forte population comme Berne, une situation similaire s'est présentée. Tout ceci a eu pour résultat qu'aujourd'hui toutes les demandes n'ont pu encore être traitées. Pour voir disparaître cette montagne de cas en suspens, il faudra attendre jusqu'au printemps 1990.

Nous prions les personnes concernées de faire preuve de compréhension face à cette situation regrettable. Nous déconseillons vivement à toute personne de nous adresser des questions complémentaires, à moins qu'elles ne soient absolument indispensables, étant donné que cela risquerait de ralentir encore davantage les procédures en cours.

Service fédéral de l'état-civil/ Office fédéral de la police



Anciens passeports suisses:

Plus valables à partir de 1991





Les anciens passeports suisses (photo de gauche), qui ont été établis avant le 1.4.1985, ne seront valables que jusqu'à fin 1990. Après cette date, ils ne pourront plus être utilisés pour franchir les frontières, même des pays qui l'autorisent avec des passeports périmés depuis cinq ans au maximum. Attention: la date limite de fin 1990

s'applique aussi à d'anciens passeports qui – pour une raison ou une autre – ont été établis pour une durée de validité plus longue.

La personne qui demande auprès d'une représentation suisse une prolongation de la validité d'un ancien passeport peut l'obtenir, mais au plus tard jusqu'au 31.12.1990. C'est pourquoi, il est conseillé aux Suissesses et Suisses de l'étranger, qui désirent prolonger maintenant leur ancien passeport, de demander en lieu et place qu'on leur établisse un nouveau passeport (photo de droite).

Office fédéral de la police

taires, il faut, à vrai dire, avoir cotisé pendant au moins 20 années entières. Pour au moins 20 années complètes de cotisations, il sera imputé une année d'appoint gratuite, dès 27 années de cotisations, deux années, et dès 34 années de cotisations, trois années. Ceci représente une amélioration substantielle pour les personnes qui ont, pour une raison ou une autre,

des lacunes dans leurs cotisations AVS.

Office fédéral des assurances sociales

Votations fédérales

26 novembre 1989

- Initiative «Une Suisse sans armée»
- Ev.: initiative «Vitesse 130/100»

Mariage d'une Suissesse

Les Suissesses, qui aimeraient conserver après leur mariage avec un étranger leur droit de cité suisse, doivent faire une déclaration avant leur mariage, au moyen du formulaire que l'on peut obtenir auprès de toutes les représentations suisses. Si elles désirent que le nom qu'elles portaient avant de se marier soit placé avant le nom de famille de leur époux, elles doivent également, avant la conclusion du mariage, déposer auprès de la représentation suisse compétente une déclaration dans ce sens. Quant à la question de savoir si leur pays de résidence reconnaîtra cet ordre de présentation du nom, seules les autorités dudit pays pourront donner des informations fiables à cet égard. Pour les doubles-nationales il existe encore actuellement, sur le plan suisse, une certaine insécurité juridique. Il leur est donc recommandé de déposer cette déclaration à titre préventif.

Pour le 1er janvier 1990

Augmentation des rentes AVS/AI

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter, dès le 1er janvier 1990, les rentes AVS/AI à l'évolution des prix et des salaires. Le montant minimal de la rente simple complète de vieillesse passera de 750 à 800 francs suisses par mois, le montant maximal de 1500 à 1600 francs par mois. Quant à la rente pour couple, son montant variera entre 1200 et 2400 francs par mois. Ces augmentations représentent en moyenne une hausse de 6,66 pour cent.

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter, pour la même date, la cotisation minimale à l'évolution économique. Elle sera ainsi élevée, dans l'AVS/AI facultative, à 308 francs par an (actuellement 288 francs).

Combler les lacunes de cotisations

De même pour le 1.1.1990, le Conseil fédéral va mettre en vigueur une importante modification du règlement d'exécution AVS qui touche aussi l'AI. Cette modification facilitera, en cas de lacunes de cotisations remontant à avant 1979, l'imputation d'années d'appoint. Cette amélioration dans le calcul des rentes s'étendra également aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger. Pour pouvoir bénéficier de ces années complémen-

Atteignez-vous 50 ans cette année?

Si oui, durant une année, vous pouvez encore, après 50 ans révolus, souscrire à l'AVS/AI facultative. Si vous laissez passer ce délai, après ce sera irrévocablement trop tard. Il existe, toutefois, des exceptions pour des cas particuliers, tels que naturalisation, divorce, séparation, veuvage ou maintien dans le système de l'assurance obligatoire. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il convient de vous adresser à la représentation suisse compétente.

Je veux participer

«Il y a une année, je me suis établi au Danemark. Bien que je me plaise beaucoup dans ma nouvelle patrie, cela ne veut pas dire pour autant que ce qui se passe en Suisse me laisse indifférent. La «Revue Suisse» n'est donc pas ma seule source d'in-

QUESTION ---- RÉPONSE

formation. Je me suis abonné à l'édition étrangère du «Tages-Anzeiger», ainsi qu'à un hebdomadaire suisse. Or, j'aimerais bien pouvoir continuer à participer à la vie politique en Suisse. J'ai appris par des amis que cela doit être possible. Que dois-je faire?» P.Z., A.

Si tous les Suisses et Suissesses de l'étranger avaient comme vous une telle soif d'informations sur la Suisse... Cependant, blague à part, il est exact que les Suisses de l'étranger possèdent les droits politiques sur le plan fédéral, mais à la condition qu'ils se rendent en Suisse pour voter. Cette réglementation existe depuis 1977 déjà. Si vous souhaitez faire usage de ce

droit, vous devrez vous rendre à la représentation suisse compétente de votre lieu de domicile et y remplir le formulaire prévu à cet effet. Vous pouvez également demander par écrit à la représentation qu'elle vous envoie ce formulaire, avec le mémento «Droits politiques des Suisses de l'étranger». Vous y trouverez toutes les informations détaillées sur la manière de procéder. Dans un avenir assez rapproché, vous n'aurez plus besoin de vous rendre en Suisse, si vous voulez vous acquitter de vos droits politiques. Le Conseil fédéral a été en effet chargé, l'année dernière, par la motion du conseiller national Stucky, de réviser la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, pour que ceux-ci puissent voter également depuis l'étranger. Quand cette modification sera entrée en vigueur, vous pourrez voter par correspondance depuis l'étranger.

Rédaction des Communications Officielles: Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.